

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

RÈGLEMENT NO. 217-2015 CONCERNANT LES NUISANCES

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'avis de motion à été donné à la séance ordinaire du 3 août 2015 par madame Julie D'Astous;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par madame Julie D'Astous

et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 217-2015 soit adopté et que le conseil municipal statue par ce règlement ce qui suit à savoir:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2: Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient:

Nuisances :

Tout acte ou omission qui est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public en général ou d'un individu. Tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

Véhicule automobile

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, visibles d'un chemin public et non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6: Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux zones permises citées dans le règlement de zonage..

Article 7: Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 8: Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9: Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 10: Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 11: Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 12: Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13: Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 14: Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé sauf dans le cas des usages agricoles.

Article 15: Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé .

AUTRES NUISANCES

Article 16: La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 17: Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES **INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Article 18: Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 19: Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en urbanisme ou la direction générale de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 20: Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible

- a) d'une amende minimale de **50 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et **de 100 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) d'une amende minimum de **200 \$** pour une 2^e infraction à l'intérieur d'une année civile si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de **300 \$** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté séance tenante, ce 5^{ième} jour d'octobre 2015

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir.générale/sec/trésorière

